



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

Pôle actions de l'Etat

NOR : 1200-11-00405

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société Yves MADELINE SA

Commune de FLERS

**Le Préfet de L'Orne,
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2005 autorisant la société Yves MADELINE SA, dont le siège social est sis ZI route de Domfront - 61100 Flers, à exploiter les installations classées de la plate-forme de transit de déchets industriels implanté rue René Prieur à Flers ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2009 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, provenant de la plate-forme de transit de déchets industriels ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 12 avril 2011, en application des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement ;
- VU la demande présentée par l'exploitant le 2 mai 2011 en vue d'apporter quelques modifications aux conditions d'exploitation de ses installations
- VU le rapport et les propositions en date du 4 juillet 2011 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 18 juillet 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant les termes de l'article R.512-31 du code de l'environnement qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2005, autorisant la société Yves MADELINE SA à exploiter les installations classées de la plate-forme de transit de déchets industriels implanté rue René Prieur à Flers, sont modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Mise à jour du classement des installations

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.1 : *L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau dans le tableau ci-après :*

Rubrique	Alinéa	A ou NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2718 (2)	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	100 m ³ de déchets liquides en réservoirs aériens	Quantité de déchets présente	≥ 1	t	260	t
				44 m ³ de déchets liquides conditionnés					
				50 m ³ de déchets pâteux	Flux de déchets dans l'installation	/	/	< 10	t/jour
				70 m ³ de déchets solides souillés					
2716	1	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	15 m ³ de déchets liquides en réservoirs aériens	Volume présent	< 100	m ³	15	m ³

(1) A : autorisation ou NC : non classable

(2) *La rubrique 2718 vise les activités de transit, regroupement ou tri de déchets contenant une ou plusieurs substances ou préparations visées par la directive n°96/82/CE modifiée (Directive SEVESO II) ou les installations recevant des déchets dangereux ne contenant pas ces substances ou préparations. La connaissance de la composition des déchets est une condition essentielle pour justifier les quantités stockées. En vertu de l'article L.541.2 du code de l'environnement, cette connaissance est opposable en tout premier lieu au producteur du déchet. L'exploitant doit disposer des données relatives à la composition des déchets qu'il reçoit, pour démontrer que les quantités, susceptibles d'être présentes dans son installation, sont bien inférieures aux seuils d'autorisation opposables aux activités d'emploi et de stockage de telles substances ou préparation dangereuses. En termes d'exploitation, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les quantités de substances et mélanges dangereuses présentes sur le site restent bien inférieures aux quantités prises en compte dans sa demande d'autorisation, ainsi qu'aux seuils de classement de la rubrique 2717. »*

Article 3 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

A la suite du 1^{er} alinéa de l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2005 sont insérées les dispositions suivantes :

« *L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter la contamination des eaux pluviales par leur ruissellement sur les colis ou les cuves de déchets entreposés sur la plate-forme de transit. A cet effet, tous les déchets conditionnés devront impérativement être entreposés sous abri. »*

Article 4 – Nature des déchets reçus sur la plate-forme

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2005 sont remplacées par l'annexe 1 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La liste des déchets admis et des déchets refusés sur la plate-forme de transit, selon la classification de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement, est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Toutefois, le ramassage des huiles usagées, comprenant le regroupement, la collecte ou le transport de lots issus de plus d'un détenteur, ne peut être effectué que par les soins d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales ayant reçu un agrément conformément aux dispositions de l'article R.543-6 du Code de l'environnement. »

Article 5 – Quantité maximale de déchets admis sur la plate-forme

Les dispositions de l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La quantité totale de déchets dangereux présente sur le site est limitée à 264 m³ (ou 260 tonnes).

L'entreposage en vrac de déchets dangereux liquides, limité à une quantité totale de 100 m³, est réalisé dans plusieurs réservoirs aériens :

- 2 réservoirs de 30 m³ ;
- 2 réservoirs de 15 m³ ;
- 3 réservoirs de 5 m³.

L'entreposage de déchets dangereux conditionnés est limité aux quantités suivantes :

Catégories	Contenant	Quantité	Volume moyen unitaire en m ³	Total en m ³	Volume Total de la catégorie
LIQUIDES	Fûts de 200 L	160	0,2	32	44 m ³
	Palettes (80 x 120)	24	0,5	12	
SOLIDES-PATEUX	Big Bag	30	1	30	50 m ³
	Palettes (80 x 120)	40	0,5	20	
SOLIDES SOUILLES	CP 600 L	40	1	40	70 m ³
	Palettes (80 x 120)	30	1	30	

Le cas échéant, ces quantités doivent être réduites lorsque la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement l'exige (accès des moyens d'intervention...). »

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 8 : Publication

Un extrait de la présente autorisation comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie de FLERS avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société Yves MADELINE SA.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site Internet de la préfecture de l'Orne.

Article 9 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, l'inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de FLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Yves MADELINE SA.

Fait à Argentan, le 8 août 2011

Le Préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves FRAQUET

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture

David LEPAISANT

**Liste des déchets admis ou refusés
sur la plate-forme de transit de déchet dangereux**

Yves MADELINE SA à Flers

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Argentan, le **08 AOUT 2011**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves FRAQUET





Code	Désignation des déchets (selon annexes 2 et 3 de l'article R. 541-2 du Code de l'Environnement)	A	R
01	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux		
01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux		
01 01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères	x	
01 01 02	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	x	
01 03	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères		
01 03 04*	autres stériles contenant des substances dangereuses	x	
01 03 05	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05	x	
01 03 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères	x	
01 03 08	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07	x	
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	
01 04	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères		
01 04 07*	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	x	
01 04 09	déchets de sable et d'argile	x	
01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	x	
01 04 11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	x	
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	
01 05	boues de forage et autres déchets de forage		
01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce	x	
01 05 06*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures	x	
01 05 06*	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses	x	
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06	x	
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06	x	
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	
02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments		
02 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche		
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	x	
02 01 03	déchets de tissus végétaux	x	
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)	x	
02 01 06	féces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	x	
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture	x	
02 01 08*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses	x	
02 01 08	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08	x	
02 01 10	déchets métalliques	x	
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	
02 02	déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale		
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	x	
02 02 02	déchets de viande		
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation	x	
02 02 04	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	x	
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	
02 03	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses		
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	x	
02 03 02	déchets d'agents de conservation	x	
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants	x	
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	x	
02 03 05	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	x	
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	
02 04	déchets de la transformation du sucre		
02 04 02	carbonate de calcium déclassé	x	
02 04 03	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	x	
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	
02 05	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers		
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	x	
02 05 02	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	x	
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	
02 06	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie		
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	x	
02 06 02	déchets d'agents de conservation	x	
02 06 03	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	x	
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	
02 07	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)		
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	x	
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool	x	
02 07 03	déchets de traitements chimiques	x	
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	x	

Code	Désignation des déchets (en abrégé, voir l'article R 1412 du Code de l'environnement)	A	R
02 07 05	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	X	
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton		
03 01	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles		
03 01 04*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses	X	
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	X	
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
03 02	déchets des produits de protection du bois		
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois	X	
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois	X	
03 02 03*	composés organométalliques de protection du bois	X	
03 02 04*	composés inorganiques de protection du bois	X	
03 02 06*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses	X	
03 02 99	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs	X	
03 03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier		
03 03 02	boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)	X	
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier	X	
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton	X	
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	X	
03 03 09	boues carbonatées	X	
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	X	
03 03 11	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10	X	
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
04	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile		
04 01	déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure		
04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide	X	
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome	X	
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome	X	
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents, contenant du chrome	X	
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement des effluents, sans chrome	X	
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome	X	
04 01 09	déchets provenant de l'habillage et des finitions	X	
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
04 02	déchets de l'industrie textile		
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plâstomère)	X	
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)	X	
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques	X	
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14	X	
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses	X	
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16	X	
04 02 19*	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses	X	
04 02 20	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19	X	
04 02 21	fibres textiles non ouvrées	X	
04 02 22	fibres textiles ouvrées	X	
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
05	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon		
05 01	déchets provenant du raffinage du pétrole		
05 01 02*	boues de dessalage	X	
05 01 03*	boues de fond de cuves	X	
05 01 04*	boues d'alkyles acides	X	
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus	X	
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements	X	
05 01 07*	goudrons acides	X	
05 01 08*	autres goudrons et bitumes	X	
05 01 09*	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses	X	
05 01 10	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09	X	
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases	X	
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides	X	
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières	X	
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement	X	
05 01 16*	argiles de filtration usées	X	
05 01 18	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole	X	
05 01 17	mélanges bitumineux	X	
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
05 06	déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon		
05 06 01*	goudrons acides	X	
05 06 03*	autres goudrons	X	
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement	X	
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
05 07	déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel		
05 07 02	déchets contenant du soufre	X	
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	

Code	Désignation des déchets (selon annexe 2 de l'article R. 541-5 du Code de l'environnement)	A	R
06	Déchets des procédés de la chimie minérale		
06 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides		
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux	X	
06 01 02*	acide chlorhydrique	X	
06 01 03*	acide fluorhydrique	X	
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux	X	
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux	X	
06 01 06*	autres acides	X	
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
06 02	déchets provenant de la FFDD de bases		
06 02 01*	hydroxyde de calcium	X	
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium	X	
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium	X	
06 02 06*	autres bases	X	
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
06 03	déchets provenant de la FFDD de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques		
06 03 11*	sels solides et solutions contenant des cyanures	X	
06 03 13*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds	X	
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13	X	
06 03 16*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds	X	
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15	X	
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
06 04	déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03		
06 04 03*	déchets contenant de l'arsenic	X	
06 04 04*	déchets contenant du mercure	X	
06 04 06*	déchets contenant d'autres métaux lourds	X	
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
06 05	boues provenant du traitement in situ des effluents		
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	X	
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02	X	
06 06	déchets provenant de la FFDD de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration		
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02	X	
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
06 07	déchets provenant de la FFDD des halogènes et de la chimie des halogènes		
06 07 01*	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse	X	
06 07 02*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore	X	
06 07 04*	solutions et acides, par exemple, acide de contact	X	
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
06 08	déchets provenant de la FFDD du silicium et des dérivés du silicium		
06 08 02*	déchets contenant des chlorosilanes dangereux	X	
06 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
06 09	déchets provenant de la FFDD des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore		
06 09 03*	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances	X	
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03	X	
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
06 10	déchets provenant de la FFDD de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais		
06 10 02*	déchets contenant des substances dangereuses	X	
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
06 11	déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants		
06 11 02*	déchets contenant du calcium provenant de la production de dioxyde de titane	X	
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
06 13	déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs		
06 13 01*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides	X	
06 13 02*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)	X	
06 13 03	noir de carbone	X	
06 13 06*	saies	X	
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
07	Déchets des procédés de la chimie organique		
07 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base		
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	X	
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	X	
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	X	
07 01 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	X	
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	X	
07 01 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	X	
07 01 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	X	
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	X	
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11	X	
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
07 02	déchets provenant de la FFDD de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques		
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	X	
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	X	

Code	Désignation des déchets (selon article 2 de l'arrêté N° 547-9 du Code de l'Environnement)	A	R
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	X	
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	X	
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	X	
07 02 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	X	
07 02 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	X	
07 02 11*	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses	X	
07 02 12	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11	X	
07 02 13	déchets plastiques	X	
07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses	X	
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14	X	
07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux	X	
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux visés à la rubrique 07 02 16	X	
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
07 03	déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)		
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	X	
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	X	
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	X	
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	X	
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	X	
07 03 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	X	
07 03 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	X	
07 03 11*	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses	X	
07 03 12	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11	X	
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
07 04	déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides		
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	X	
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	X	
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	X	
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	X	
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	X	
07 04 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	X	
07 04 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	X	
07 04 11*	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses	X	
07 04 12	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11	X	
07 04 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses	X	
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
07 05	déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques		
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	X	
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	X	
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	X	
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	X	
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	X	
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	X	
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	X	
07 05 11*	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses	X	
07 05 12	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11	X	
07 05 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses	X	
07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13	X	
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
07 06	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques		
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	X	
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	X	
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	X	
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	X	
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	X	
07 06 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	X	
07 06 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	X	
07 06 11*	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses	X	
07 06 12	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11	X	
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
07 07	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs		
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	X	
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	X	
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	X	
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	X	
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	X	
07 07 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	X	
07 07 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	X	
07 07 11*	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses	X	
07 07 12	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11	X	
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
08	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (ffdu) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression		
08 01	déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis		
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	X	
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11	X	
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	X	

Code	Désignation des déchets (en abrégé, de l'annexe 1 de l'article 241 de la Loi sur l'Accès à l'Information ou du Code de l'Environnement)	A	R
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13	x	
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	x	
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15	x	
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	x	
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17	x	
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	x	
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19	x	
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis	x	
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	
08 02	déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)		
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre	x	
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques	x	
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques	x	
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	
08 03	déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression		
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre	x	
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre	x	
08 03 12*	déchets d'encre contenant des substances dangereuses	x	
08 03 13	déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12	x	
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses	x	
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14	x	
08 03 16*	déchets de solutions de gravure à l'eau forte	x	
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	x	
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17	x	
08 03 19*	huiles dispersées	x	
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	
08 04	déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)		
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	x	
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09	x	
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	x	
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11	x	
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	x	
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13	x	
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	x	
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15	x	
08 04 17*	huile de résine	x	
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	
08 05	déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08		
08 05 01*	déchets d'isocyanates	x	
09	Déchets provenant de l'industrie photographique		
09 01	déchets de l'industrie photographique		
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur	x	
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset	x	
09 01 03*	bains de développement contenant des solvants	x	
09 01 04*	bains de fixation	x	
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation	x	
09 01 06*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement <i>in situ</i> des déchets photographiques	x	
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent	x	
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent	x	
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11	x	
09 01 13*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération <i>in situ</i> de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06	x	
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	
10	Déchets provenant de procédés thermiques		
10 01	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)		
10 01 09*	acide sulfurique	x	
10 01 13*	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles	x	
10 01 14*	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses	x	
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14	x	
10 01 16*	cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses	x	
10 01 17	cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16	x	
10 01 18*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses	x	
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18	x	
10 01 20*	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses	x	
10 01 21	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20	x	
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses	x	
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22	x	

Code	Désignation des déchets (selon annexe 2 de l'article R. 541-6 du Code de l'Environnement)	A	R
10 01 24	sables provenant de lits fluidisés	x	
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon	x	
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement	x	
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	
10 02	déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier		
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries	x	
10 02 02	laitiers non traités	x	
10 02 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	x	
10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07	x	
10 02 10	battitures de laminoir	x	
10 02 11*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	x	
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11	x	
10 02 13*	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	x	
10 02 14	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13	x	
10 02 15	autres boues et gâteau de filtration	x	
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	
10 03	déchets de la pyroméallurgie de l'aluminium		
10 03 16	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15	x	
10 03 17*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes	x	
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17	x	
10 03 19*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	x	
10 03 20	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19	x	
10 03 21*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses	x	
10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21	x	
10 03 23*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	x	
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23	x	
10 03 25*	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	x	
10 03 26	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25	x	
10 03 27*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	x	
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27	x	
10 03 29*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses	x	
10 03 30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29	x	
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	
10 04	déchets provenant de la pyroméallurgie du plomb		
10 04 01	déchets provenant de la production primaire et secondaire	x	
10 04 02	déchets provenant de la production primaire et secondaire	x	
10 04 03	déchets provenant de la production primaire et secondaire	x	
10 04 04	déchets provenant de la production primaire et secondaire	x	
10 04 05	déchets provenant de la production primaire et secondaire	x	
10 04 06	déchets provenant de la production primaire et secondaire	x	
10 04 07*	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées	x	
10 04 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	x	
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09	x	
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	
10 05	déchets provenant de la pyroméallurgie du zinc		
10 05 01	déchets provenant de la production primaire et secondaire	x	
10 05 02	déchets provenant de la production primaire et secondaire	x	
10 05 03	déchets provenant de la production primaire et secondaire	x	
10 05 04	déchets provenant de la production primaire et secondaire	x	
10 05 05	déchets provenant de la production primaire et secondaire	x	
10 05 06*	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées	x	
10 05 08*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	x	
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08	x	
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	
10 06	déchets provenant de la pyroméallurgie du cuivre		
10 06 01	déchets provenant de la production primaire et secondaire	x	
10 06 02	déchets provenant de la production primaire et secondaire	x	
10 06 03	déchets provenant de la production primaire et secondaire	x	
10 06 04	déchets provenant de la production primaire et secondaire	x	
10 06 05	déchets provenant de la production primaire et secondaire	x	
10 06 06	déchets provenant de la production primaire et secondaire	x	
10 06 07*	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées	x	
10 06 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	x	
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09	x	
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	
10 07	déchets provenant de la pyroméallurgie de l'argent, de l'or et du platine		
10 07 01	déchets provenant de la production primaire et secondaire	x	
10 07 02	déchets provenant de la production primaire et secondaire	x	
10 07 03	déchets provenant de la production primaire et secondaire	x	
10 07 04	autres fines et poussières	x	

Code	Désignation des déchets (après annexe 2 de l'article R. 541-3 du Code de l'Environnement)	A	R
10 07 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	x	
10 07 07	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	x	
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07	x	
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	
10 08	déchets provenant de la pyroméallurgie d'autres métaux non ferreux		
10 08 01	déchets de fonte		
10 08 02	déchets de fonte provenant de la production primaire de magnésium		
10 08 03	déchets de fonte provenant de la production primaire de titane		
10 08 04	déchets de fonte provenant de la production primaire de zirconium		
10 08 05	déchets de fonte provenant de la production primaire de niobium		
10 08 06	déchets de fonte provenant de la production primaire de tantale		
10 08 07	déchets de fonte provenant de la production primaire de vanadium		
10 08 08	déchets de fonte provenant de la production primaire de cobalt		
10 08 09	déchets de fonte provenant de la production primaire de nickel		
10 08 10	déchets de fonte provenant de la production primaire de chrome		
10 08 11	déchets de fonte provenant de la production primaire de manganèse		
10 08 12	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes	x	
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12	x	
10 08 14	déchets de fonte provenant de la production primaire de cuivre		
10 08 15	déchets de fonte provenant de la production primaire de zinc		
10 08 16	déchets de fonte provenant de la production primaire de plomb		
10 08 17	déchets de fonte provenant de la production primaire de cadmium		
10 08 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17	x	
10 08 19	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	x	
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19	x	
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	
10 09	déchets de fonderie de métaux ferreux		
10 09 01	déchets de fonte		
10 09 02	déchets de fonte provenant de la production primaire de fer		
10 09 03	déchets de fonte provenant de la production primaire de manganèse		
10 09 04	déchets de fonte provenant de la production primaire de silicium		
10 09 05	déchets de fonte provenant de la production primaire de chrome		
10 09 06	déchets de fonte provenant de la production primaire de nickel		
10 09 07	déchets de fonte provenant de la production primaire de cobalt	x	
10 09 08	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses	x	
10 09 09	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 08	x	
10 09 10	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses	x	
10 09 11	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 10	x	
10 09 12	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	x	
10 09 13	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 12	x	
10 09 14	autres fines contenant des substances dangereuses	x	
10 09 15	autres fines non visées à la rubrique 10 09 14	x	
10 09 16	déchets de liants contenant des substances dangereuses	x	
10 09 17	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 16	x	
10 09 18	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses	x	
10 09 19	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 18	x	
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	
10 10	déchets de fonderie de métaux non ferreux		
10 10 01	déchets de fonte		
10 10 02	déchets de fonte provenant de la production primaire de fer		
10 10 03	déchets de fonte provenant de la production primaire de manganèse		
10 10 04	déchets de fonte provenant de la production primaire de silicium		
10 10 05	déchets de fonte provenant de la production primaire de chrome	x	
10 10 06	déchets de fonte provenant de la production primaire de nickel	x	
10 10 07	déchets de fonte provenant de la production primaire de cobalt	x	
10 10 08	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses	x	
10 10 09	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 08	x	
10 10 10	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses	x	
10 10 11	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 10	x	
10 10 12	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	x	
10 10 13	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 12	x	
10 10 14	autres fines contenant des substances dangereuses	x	
10 10 15	autres fines non visées à la rubrique 10 10 14	x	
10 10 16	déchets de liants contenant des substances dangereuses	x	
10 10 17	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 16	x	
10 10 18	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses	x	
10 10 19	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 18	x	
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	
10 11	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers		
10 11 01	déchets de verre		
10 11 02	déchets de verre provenant de la fabrication de verre		
10 11 03	déchets de verre provenant de la fabrication de produits verriers		
10 11 04	déchets de verre provenant de la fabrication de verre		
10 11 05	déchets de verre provenant de la fabrication de produits verriers		
10 11 06	déchets de verre provenant de la fabrication de verre		
10 11 07	déchets de verre provenant de la fabrication de produits verriers		
10 11 08	déchets de verre provenant de la fabrication de verre		
10 11 09	déchets de verre provenant de la fabrication de produits verriers		
10 11 10	déchets de verre provenant de la fabrication de verre		
10 11 11	déchets de verre provenant de la fabrication de produits verriers		
10 11 12	déchets de verre provenant de la fabrication de verre		
10 11 13	déchets de verre provenant de la fabrication de produits verriers		
10 11 14	déchets de verre provenant de la fabrication de verre		
10 11 15	déchets de verre provenant de la fabrication de produits verriers		
10 11 16	déchets de verre provenant de la fabrication de verre		
10 11 17	déchets de verre provenant de la fabrication de produits verriers		
10 11 18	déchets de verre provenant de la fabrication de verre		
10 11 19	déchets de verre provenant de la fabrication de produits verriers		
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	
10 12	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction		
10 12 01	déchets de céramique		
10 12 02	déchets de céramique provenant de la fabrication de céramique		
10 12 03	déchets de céramique provenant de la fabrication de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction		
10 12 04	déchets de céramique provenant de la fabrication de céramique		
10 12 05	déchets de céramique provenant de la fabrication de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction		
10 12 06	déchets de céramique provenant de la fabrication de céramique		
10 12 07	déchets de céramique provenant de la fabrication de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction		
10 12 08	déchets de céramique provenant de la fabrication de céramique		
10 12 09	déchets de céramique provenant de la fabrication de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction		
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	x	
10 12 11	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 10	x	
10 12 12	déchets d'emballage contenant des métaux lourds	x	
10 12 13	déchets d'emballage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 12	x	
10 12 14	déchets de verre		
10 12 15	déchets de verre provenant de la fabrication de verre		
10 12 16	déchets de verre provenant de la fabrication de produits verriers		
10 12 17	déchets de verre provenant de la fabrication de verre		
10 12 18	déchets de verre provenant de la fabrication de produits verriers		
10 12 19	déchets de verre provenant de la fabrication de verre		
10 12 20	déchets de verre provenant de la fabrication de produits verriers		
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	

Code	Désignation des déchets (selon article 2 de l'article R. 541-6 du Code de l'Environnement)	A	R
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
10 13	déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés		
10 13 01	déchets de préparation avant cuisson		
10 13 04	déchets de cuisson et de refroidissement		
10 13 06	déchets de cuisson (sauf déchets visés à la rubrique 10 13 03)		
10 13 07	déchets de cuisson et de refroidissement des métaux		
10 13 08	déchets de cuisson et de refroidissement contenant de l'amiante		
10 13 09	déchets de cuisson et de refroidissement des métaux et autres matériaux		
10 13 10	déchets de cuisson et de refroidissement des métaux et autres matériaux (sauf déchets visés aux rubriques 10 13 03 et 10 13 10)		
10 13 12*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	X	
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12		
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
10 14	déchets de crématoires		
10 14 01	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure		
11	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrometallurgie des métaux non ferreux		
11 01	déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)		
11 01 05*	acides de décapage	X	
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs	X	
11 01 07*	bases de décapage	X	
11 01 08*	boues de phosphatation	X	
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses	X	
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09	X	
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	X	
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11	X	
11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses	X	
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13	X	
11 01 15*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses	X	
11 01 16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées	X	
11 01 18*	autres déchets contenant des substances dangereuses	X	
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
11 02	déchets provenant des procédés hydrometallurgiques des métaux non ferreux		
11 02 03*	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse	X	
11 02 05*	déchets provenant des procédés hydrometallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses	X	
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrometallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05	X	
11 02 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses	X	
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
11 03	boues et solides provenant de la trempe		
11 03 01*	déchets cyanurés	X	
11 03 02*	autres déchets	X	
11 05	déchets provenant de la galvanisation à chaud		
11 05 01	déchets		
11 05 02	déchets		
11 05 03	déchets		
11 05 04*	flux utilisé	X	
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
12	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques		
12 01	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques		
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux	X	
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux	X	
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux	X	
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux	X	
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage	X	
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	X	
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	X	
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes	X	
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes	X	
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse	X	
12 01 12*	déchets de cires et graisses	X	
12 01 13	déchets de soudure	X	
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses	X	
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14	X	
12 01 16*	déchets de grenailage contenant des substances dangereuses	X	
12 01 17	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16	X	
12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures	X	
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables	X	
12 01 20*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses	X	
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20	X	
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
12 03	déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)		
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage	X	
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur	X	
13	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)		

Code	Désignation des déchets (selon annexe 2 de l'article R. 541-2 du Code de l'Environnement)	A	R
13 01	huiles hydrauliques usagées		
13 01 01*	huiles hydrauliques contenant des PCB		X
13 01 04*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)	X	
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)	X	
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale	X	
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	X	
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques	X	
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables	X	
13 01 13*	autres huiles hydrauliques	X	
13 02	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées		
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	X	
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	X	
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	X	
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	X	
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	X	
13 03	huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés		
13 03 01*	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB	X	
13 03 06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01	X	
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale	X	
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques	X	
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables	X	
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs		
13 04	hydrocarbures de fond de cale		
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale	X	
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles	X	
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation	X	
13 05	contenu de séparateurs eau/hydrocarbures		
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	X	
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	X	
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs	X	
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	X	
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	X	
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	X	
13 07	combustibles liquides usagés		
13 07 01*	fuel oil et diesel	X	
13 07 02*	essence	X	
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges)	X	
13 08	huiles usagées non spécifiées ailleurs		
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage	X	
13 08 02*	autres émulsions	X	
13 08 99*	déchets non spécifiés ailleurs	X	
14	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08)		
14 06	déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosois/de mousses organiques		
14 06 01*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	X	
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés	X	
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants	X	
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés	X	
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants	X	
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs		
15 01	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)		
15 01 01	emballages en papier/carton	X	
15 01 02	emballages en matières plastiques	X	
15 01 03	emballages en bois	X	
15 01 04	emballages métalliques	X	
15 01 05	emballages composites	X	
15 01 06	emballages en mélange	X	
15 01 07	emballages en verre	X	
15 01 09	emballages textiles	X	
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	X	
15 01 11*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides	X	
15 02	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection		
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	X	
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02	X	
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste		
16 01	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machinés tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)		
16 01 03*	pneus hors d'usage		X
16 01 04*	pneus hors d'usage		X
16 01 05*	pneus hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux		X
16 01 07*	filtres à huile	X	
16 01 08*	composants contenant du mercure	X	
16 01 09*	composants contenant des PCB	X	
16 01 10*	composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité)	X	
16 01 11*	pauses de pneus et composants de pneumatiques	X	
16 01 12*	pauses de pneus autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11		X

Code	Désignation des déchets (selon annexe 2 de l'article R. 541-6 du Code de l'Environnement)	A	R
16 01 13*	liquides de freins	x	
16 01 14*	antigel contenant des substances dangereuses	x	
16 01 15	antigel autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14	x	
16 01 16*	réservoirs de gaz liquéfiés		x
16 01 17*	métaux ferreux		x
16 01 18*	métaux non ferreux		x
16 01 19	matières plastiques	x	
16 01 20	verre	x	
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14	x	
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs	x	
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	
16 02	déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques		
16 02 01*	équipements mis au rebut contenant des condensateurs électrolytiques		x
16 02 02*	équipements mis au rebut contenant des condensateurs électrolytiques contenant des PCB ou des condensateurs par diélectrique contenant des substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 01		x
16 02 03*	équipements mis au rebut contenant des condensateurs électrolytiques contenant des HFC ou des PFC		x
16 02 04*	équipements mis au rebut contenant des condensateurs électrolytiques contenant des HFC ou des PFC		x
16 02 05*	équipements mis au rebut contenant des condensateurs électrolytiques contenant des HFC ou des PFC		x
16 02 06*	équipements mis au rebut contenant des condensateurs électrolytiques contenant des HFC ou des PFC		x
16 02 07*	équipements mis au rebut contenant des condensateurs électrolytiques contenant des HFC ou des PFC		x
16 02 08*	équipements mis au rebut contenant des condensateurs électrolytiques contenant des HFC ou des PFC		x
16 02 09*	équipements mis au rebut contenant des condensateurs électrolytiques contenant des HFC ou des PFC		x
16 02 10*	équipements mis au rebut contenant des condensateurs électrolytiques contenant des HFC ou des PFC		x
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des condensateurs électrolytiques contenant des HFC ou des PFC		x
16 02 12*	équipements mis au rebut contenant des condensateurs électrolytiques contenant des HFC ou des PFC		x
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	x	
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	x	
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	x	
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15	x	
16 03	loppés de fabrication et produits non utilisés		
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	x	
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03	x	
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	x	
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	x	
16 04	déchets d'explosifs		
16 04 01*	déchets d'explosifs		x
16 04 02*	déchets d'explosifs		x
16 04 03*	déchets d'explosifs		x
16 04 04*	déchets d'explosifs		x
16 04 05*	déchets d'explosifs		x
16 04 06*	déchets d'explosifs		x
16 04 07*	déchets d'explosifs		x
16 04 08*	déchets d'explosifs		x
16 04 09*	déchets d'explosifs		x
16 04 10*	déchets d'explosifs		x
16 04 11*	déchets d'explosifs		x
16 04 12*	déchets d'explosifs		x
16 04 13*	déchets d'explosifs		x
16 04 14*	déchets d'explosifs		x
16 04 15*	déchets d'explosifs		x
16 04 16*	déchets d'explosifs		x
16 04 17*	déchets d'explosifs		x
16 04 18*	déchets d'explosifs		x
16 04 19*	déchets d'explosifs		x
16 04 20*	déchets d'explosifs		x
16 04 21*	déchets d'explosifs		x
16 04 22*	déchets d'explosifs		x
16 04 23*	déchets d'explosifs		x
16 04 24*	déchets d'explosifs		x
16 04 25*	déchets d'explosifs		x
16 04 26*	déchets d'explosifs		x
16 04 27*	déchets d'explosifs		x
16 04 28*	déchets d'explosifs		x
16 04 29*	déchets d'explosifs		x
16 04 30*	déchets d'explosifs		x
16 05	gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut		
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	x	
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04	x	
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	x	
16 05 07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	x	
16 05 08*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	x	
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08	x	
16 06	piles et accumulateurs		
16 06 01*	accumulateurs au plomb	x	
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd	x	
16 06 03*	piles contenant du mercure	x	
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)	x	
16 06 05	autres piles et accumulateurs	x	
16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément	x	
16 07	déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)		
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures	x	
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses	x	
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	
16 08	catalyseurs usés		
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)	x	
16 08 02*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux	x	
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs	x	
16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)	x	
16 08 05*	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique	x	
16 08 06*	liquides usés employés comme catalyseurs	x	
16 08 07*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses	x	
16 09	substances oxydantes		
16 09 01*	permanganates, par exemple, permanganate de potassium	x	
16 09 02*	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium	x	
16 09 03*	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène	x	
16 09 04*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs	x	
16 10	déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site		
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	x	
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01	x	
16 10 03*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses	x	
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03	x	
16 11	déchets de revêtements de fours et réfractaires		
16 11 01*	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses	x	
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01	x	
16 11 03*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses	x	
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03	x	
16 11 05*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses	x	
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05	x	
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)		
17 01	béton, briques, tuiles et céramiques		

Code	Désignation des déchets (selon annexes 2 de l'arrêté R. 641-8 du Code de l'Environnement)	A	R
17 01 01	17 01 01		
17 01 02	17 01 02		
17 01 03	17 01 03		
17 01 06	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses	x	
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06		x
17 02	bois, verre et matières plastiques		
17 02 01	bois	x	
17 02 02	verre	x	
17 02 03	matières plastiques	x	
17 02 04	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	x	
17 03	mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés		
17 03 01	mélanges bitumineux contenant du goudron	x	
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	x	
17 03 03	goudron et produits goudronnés	x	
17 04	métaux (y compris leurs alliages)		
17 04 01	cuivre, bronze, laiton	x	
17 04 02	aluminium	x	
17 04 03	plomb	x	
17 04 04	zinc	x	
17 04 05	fer et acier	x	
17 04 06	étain	x	
17 04 07	métaux en mélange	x	
17 04 08	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses	x	
17 04 10	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses	x	
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10	x	
17 05	terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage		
17 05 03	terres et cailloux contenant des substances dangereuses	x	
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	x	
17 05 05	boues de dragage contenant des substances dangereuses	x	
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05	x	
17 05 07	ballast de voie contenant des substances dangereuses	x	
17 05 08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07	x	
17 06	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante		
17 06 01	matériaux d'isolation contenant de l'amiante	x	
17 06 03	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	x	
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03	x	
17 06 05	matériaux de construction contenant de l'amiante	x	
17 08	matériaux de construction à base de gypse		
17 08 01	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses	x	
17 09	autres déchets de construction et de démolition		
17 09 01	autres déchets de construction et de démolition contenant du mercure		x
17 09 02	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs, contenant des PCB)	x	
17 09 03	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses	x	
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	x	
18	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)		
18 01	déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme		
18 01 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)	x	
18 01 02	déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)	x	
18 01 03	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	x	
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)	x	
18 01 06	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	x	
18 01 07	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06	x	
18 01 08	médicaments cytotoxiques et cytostatiques	x	
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08	x	
18 01 10	déchets d'amalgame dentaire	x	
18 02	déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux		
18 02 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)	x	
18 02 02	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	x	
18 02 03	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	x	
18 02 05	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	x	
18 02 06	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05	x	
18 02 07	médicaments cytotoxiques et cytostatiques	x	
18 02 08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07	x	
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel		
19 01	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets		
19 01 02	mâchefers, cendres volantes, des mâchefers		x
19 01 03	mâchefers, cendres volantes, des mâchefers		x
19 01 04	mâchefers, cendres volantes, des mâchefers		x
19 01 05	mâchefers, cendres volantes, des mâchefers		x
19 01 06	mâchefers, cendres volantes, des mâchefers		x
19 01 07	mâchefers, cendres volantes, des mâchefers		x
19 01 08	mâchefers, cendres volantes, des mâchefers		x
19 01 09	mâchefers, cendres volantes, des mâchefers		x
19 01 10	charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées	x	
19 01 11	mâchefers contenant des substances dangereuses	x	
19 01 12	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11		x
19 01 13	cendres volantes contenant des substances dangereuses	x	

Code	Désignation des déchets (selon annexe 2 de l'article R. 541-2 du Code de l'Environnement)	A	R
19 01 14*	endres rotondes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13		
19 01 15*	endres sous chaudière contenant des substances dangereuses	X	
19 01 16*	endres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15		X
19 01 17*	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses	X	
19 01 18	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17	X	
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés	X	
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
19 02	déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)		
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux	X	
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux	X	
19 02 05*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses	X	
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05	X	
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation	X	
19 02 08*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses	X	
19 02 09*	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses	X	
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09	X	
19 02 11*	autres déchets contenant des substances dangereuses	X	
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
19 03	déchets stabilisés/solidifiés		
19 03 04*	déchets catalogués comme dangereux, partiellement stabilisés	X	
19 03 05	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04	X	
19 03 06*	déchets catalogués comme dangereux, solidifiés	X	
19 03 07	déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06	X	
19 04	déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification		
19 04 01*	déchets vitrifiés	X	
19 04 02*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 03*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 04*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 05*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 06*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 07*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 08*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 09*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 10*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 11*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 12*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 13*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 14*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 15*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 16*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 17*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 18*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 19*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 20*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 21*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 22*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 23*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 24*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 25*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 26*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 27*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 28*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 29*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 30*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 31*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 32*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 33*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 34*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 35*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 36*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 37*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 38*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 39*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 40*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 41*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 42*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 43*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 44*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 45*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 46*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 47*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 48*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 49*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 50*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 51*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 52*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 53*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 54*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 55*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 56*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 57*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 58*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 59*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 60*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 61*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 62*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 63*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 64*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 65*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 66*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 67*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 68*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 69*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 70*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 71*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 72*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 73*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 74*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 75*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 76*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 77*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 78*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 79*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 80*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 81*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 82*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 83*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 84*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 85*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 86*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 87*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 88*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 89*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 90*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 91*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 92*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 93*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 94*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 95*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 96*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 97*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 98*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 04 99*	déchets vitrifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 04 01	X	
19 05	déchets de compostage		
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés	X	
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux	X	
19 05 03	compost déclassé	X	
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
19 06	déchets provenant du traitement anaérobie des déchets		
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	X	
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	X	
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	X	
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	X	
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
19 07	lixiviats de décharges		
19 07 02*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses		
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02		
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs		
19 08 01	déchets de dégrillage	X	
19 08 02	déchets de dessablage	X	
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	X	
19 08 06*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées	X	
19 08 07*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	X	
19 08 08*	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds	X	
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant des huiles et graisses alimentaires	X	
19 08 10*	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09	X	
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles	X	
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11	X	
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles	X	
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13	X	
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
19 09	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel		
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage	X	
19 09 02	boues de clarification de l'eau	X	
19 09 03	boues de décarbonatation	X	
19 09 04	charbon actif usé	X	
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées	X	
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	X	
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
19 10	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux		
19 10 01	déchets de fer ou d'acier	X	
19 10 02	déchets de métaux non ferreux	X	
19 10 03*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses	X	
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03	X	
19 10 05*	autres fractions contenant des substances dangereuses	X	
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05	X	
19 11	déchets provenant de la régénération de l'huile		
19 11 01*	argiles de filtration usées	X	
19 11 02*	goudrons acides	X	
19 11 03*	déchets liquides aqueux	X	
19 11 04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases	X	
19 11 05*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	X	

Code	Désignation des déchets (selon annexe 2 de l'article R. 441-8 du Code de l'Environnement)	A	R
19 11 06	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05	x	
19 11 07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion	x	
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs		
19 12 01	papier et carton	x	
19 12 02	métaux ferreux	x	
19 12 03	métaux non ferreux	x	
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc	x	
19 12 05	verre	x	
19 12 06*	bois contenant des substances dangereuses	x	
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06	x	
19 12 08	textiles	x	
19 12 09	minéraux (par exemple, sable, cailloux)	x	
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets)	x	
19 12 11*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses	x	
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	x	
19 13	déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines		
19 13 01*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	x	
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01	x	
19 13 03*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	x	
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03	x	
19 13 05*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	x	
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05	x	
19 13 07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	x	
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07	x	
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément		
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)		
20 01 01	papier et carton	x	
20 01 02	verre	x	
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables	x	
20 01 10	vêtements	x	
20 01 11	textiles	x	
20 01 13*	solvants	x	
20 01 14*	acides	x	
20 01 16*	déchets basiques	x	
20 01 17*	produits chimiques de la photographie	x	
20 01 19*	pesticides	x	
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	x	
20 01 22*	équipements électriques et électroniques contenant des chlorofluorocarbones	x	
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires	x	
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25	x	
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	x	
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27	x	
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses	x	
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29	x	
20 01 31*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques	x	
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31	x	
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	x	
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33	x	
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	x	
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35	x	
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses	x	
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	x	
20 01 39	matières plastiques	x	
20 01 40	métaux	x	
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée	x	
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs	x	
20 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)		
20 02 01*	déchets biodégradables		
20 02 02*	autres déchets		
20 02 03	autres déchets non biodégradables	x	
20 03	autres déchets municipaux		
20 03 01	déchets municipaux en mélange	x	
20 03 02	déchets de marchés	x	
20 03 03	déchets de nettoyage des rues	x	
20 03 04	boues de fosses septiques	x	
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts	x	
20 03 07*	déchets encombrants	x	
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs	x	

